

DIRECTIVE TYPE

POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX RECONNUS EN VERTU DE
L'ARTICLE 29.1 DE LA CLF

Table des matières

AVERTISSEMENT.....	1
INSTRUCTIONS.....	1
THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC	4
PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1).....	4
PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA.....	5
INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(6)	5
LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(9)	6
THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 CLF	7
SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6(3)	7
ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4)	8
PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)	9
THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS.....	10
PERSONNE DÉCLARÉE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2.....	10
SERVICES À CERTAINS ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 95 – CLF 22.3(2)B)	11
REGROUPEMENTS AUTOCHTONES ET AUTOCHTONES – RDR 1(13)	12
CONSEIL DE BANDE – RDR 1(12).....	12
TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE ÉLECTIVE – CLF 22.5(2).....	13
INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES PHYSIQUES – RDR 1(15)	14
THÈME 4 : L'AFFICHAGE	14
THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES.....	14
CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1)	14
ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2)	15
SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6).....	16
PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)B).....	16
BAIL DE LOGEMENT – CLF 21 RLA 4(17)	17
CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE – CLF 21 RLA 4(18)	18

THÈME 6 : LA RECHERCHE	19
THÈME 7 : LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	19
SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3(2)D)	19
AVEC QUI COMMUNIQUER SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS.....	20

AVERTISSEMENT

La présente « Directive type pour les organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 CLF » (directive type) ne reprend pas de manière exhaustive les exceptions qui pourraient s'appliquer aux organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 (organismes reconnus) de la Charte de la langue française (CLF). Il s'agit plutôt des exceptions qui sont le plus susceptibles d'être utilisées dans les activités habituelles d'un organisme reconnu. Chaque organisme reconnu doit s'assurer de bien prendre le temps d'examiner la nécessité de chacune des exceptions proposées. Celles qui ne sont pas nécessaires doivent être retirées. D'autres, prévues par ailleurs dans la CLF ou son cadre réglementaire, peuvent être rajoutées au besoin.

De plus, les textes qui figurent dans le document servent uniquement d'exemples de formulations ayant été approuvées par le ministre de la Langue française (le Ministère). Chaque organisme devra l'adapter à sa propre situation. Les organismes reconnus sont invités à utiliser l'outil d'aide à la rédaction.

Dans le cas où un organisme reconnu n'a pas l'intention de se prévaloir des exceptions, il lui est possible de cocher l'option à cet effet dans l'outil :

- ☐ **L'organisme se sert exclusivement du français. Il n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.**

L'organisme qui est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, se sert exclusivement du français. Il n'a recours ni aux exceptions prévues à la section 1 du chapitre 4 du titre 1 de la Charte ni aux exceptions prévues aux articles 23 à 26 de la Charte.

Le cas échéant, cocher cette option permet à l'organisme reconnu de respecter l'obligation qu'il a en vertu de la CLF de prendre une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la CLF.

L'outil permet également aux organismes reconnus de sélectionner une option qui leur permet d'indiquer qu'ils entendent se prévaloir de certaines exceptions :

- ☐ **L'organisme est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF et a recours aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la CLF, en plus des situations identifiées dans la présente directive, le cas échéant.**

Les articles en question encadrent l'utilisation d'une autre langue que le français par l'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte. Ils portent sur la langue de l'affichage, des documents, de la prestation de services, d'utilisation des moyens technologiques, des communications internes, des communications avec d'autres organismes reconnus, de même que sur la langue employée dans la dénomination, les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des assemblées délibérantes.

INSTRUCTIONS

Nous vous invitons à utiliser [l'outil d'aide à la rédaction](#) élaboré par le Ministère. Celui-ci facilite la rédaction de la directive, il permet de comprendre les exigences de la CLF et il vous guide dans l'élaboration de votre document.

Vous pouvez utiliser le format généré par l'outil ou déposer votre directive dans un autre format à l'aide de la fonction Pièce jointe de l'outil.

Nous tenons à rappeler que le Ministère n'approuve pas la directive des organismes municipaux, toutefois la directive doit être soumise au Ministère avec une résolution de votre conseil.

De plus amples détails concernant la procédure à suivre pour rédiger votre directive se retrouvent sur le site Web du Ministère à la page « [Produire une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle](#) ». Vous y trouverez entre autres les documents suivants :

- [Informations pour la rédaction de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle – directive particulière;](#)
- [Procédure - Créer un compte pour l'outil d'aide à la rédaction de la directive;](#)
- [Guide de l'utilisateur - Rédiger et transmettre la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle \(directive particulière\), avec ou sans l'outil d'aide à la rédaction;](#)
- [Exemples de résolutions de conseil municipal.](#)

La présente directive type pour les organismes reconnus identifie, de manière non exhaustive, les principales exceptions susceptibles de s'appliquer aux organismes reconnus. Elle énonce, à titre indicatif, des exemples de contextualisation ainsi que de mesures mises en place par l'organisme avant qu'une langue autre que le français puisse être utilisée. Vous pouvez la consulter pour vous aider dans la rédaction de votre directive, tout en tenant compte de votre réalité particulière.

Ce document est fait pour être utilisé avec l'outil d'aide à la rédaction. Les exceptions sont divisées par thèmes, et pour chacune vous avez un exemple, afin d'avoir une représentation visuelle de la manière d'effectuer la rédaction dans l'outil.

N.B. La présente directive vise uniquement les exceptions prévues à la section I du chapitre IV du titre I de la CLF. Ainsi, l'organisme reconnu n'a pas à présenter les situations dans lesquelles il prévoit utiliser une autre langue que le français en vertu des exceptions prévues dans la section II de ce même chapitre à condition que cette autre langue soit celle que lui permet d'utiliser sa reconnaissance. En effet, la reconnaissance attribuée à un organisme municipal en vertu de l'article 29.1 de la CLF accorde déjà les facultés qui se retrouvent aux articles 23 à 26 de la CLF. Toutefois, si l'organisme reconnu désire utiliser une autre langue que celle prévue par sa reconnaissance, il doit prévoir ces situations d'exceptions dans sa directive.

Afin de mieux saisir l'étendue de ces facultés, veuillez vous référer à la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française](#). Ce document contient la liste des facultés, identifiées par un astérisque (*), qui n'ont pas à être prévues dans la directive d'un organisme reconnu.

FACULTÉS PERMETTANT À L'ADMINISTRATION D'UTILISER LE FRANÇAIS ET UNE AUTRE LANGUE OU UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Afin de justifier adéquatement le recours aux exceptions contenues dans votre directive, il vous faut répondre aux deux questions suivantes pour chacune des situations d'exceptions :

I. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Répondre à cette question vous permet de vous conformer au premier alinéa de l'article 29.15 de la CLF, lequel édicte « [qu']un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État prend une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français [...] ». Conformément à cette disposition, vous devez donc fournir des exemples précis et propres à votre organisme. Quelques exemples suffisent, il n'est pas nécessaire d'être exhaustif.

II. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Répondre à cette question vous permet de vous conformer au paragraphe 3° de l'article 13.2 de la CLF, lequel édicte que « [p]our l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, [...] il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans le cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. » Il est tout à fait normal que vous répétiez les mêmes éléments d'une exception à l'autre. Cependant, veuillez garder à l'esprit que les thèmes des communications, des contrats et des relations à l'extérieur du Québec exigent des réponses distinctes.

Il vous faut répondre à ces deux questions dans chaque section où l'on vous demande des éléments de contexte additionnels.

THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

L'Administration communique uniquement en français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Pour utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication destinée à une personne morale ou une entreprise, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème comprend notamment les réponses à des demandes diverses, les avis de non-conformité, les communications relatives à la taxation, les communications relatives à des changements dans la réglementation, les textes et documents d'information, les sites Web, les messages automatisés, les correspondances et les notes.

PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Dans divers cas, l'organisme communique dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, avec des personnes morales ayant leur siège social à l'extérieur du Québec. Certaines d'entre elles sont établies au Québec.

- L'usage d'une autre langue est aussi requis pour les communications avec des représentants d'entreprises dont le siège social ou les experts en fiscalité sont situés hors Québec. D'importants fournisseurs d'information ou de logiciels de traitement de données économiques ont leur siège social à l'extérieur du Québec : la langue utilisée dans les communications est l'anglais (en plus de la langue officielle), et la documentation n'existe pas en français.
- Lorsqu'une entreprise dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec envisage d'investir au Québec dans une activité soumise au marché du carbone, utiliser l'anglais en plus de la langue officielle peut être requis. L'organisme est responsable d'évaluer le niveau de risque d'atteinte à la compétitivité, lequel déterminera son niveau d'allocation gratuite dans le cadre du marché du carbone.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Le français doit toujours être utilisé en premier lieu, mais s'il n'est pas possible de communiquer en français, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle. L'organisme vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers de la négociation. Les employés peuvent donc, par exemple, fournir une traduction de courtoisie vers l'anglais lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français.

et que ne pas communiquer avec l'entreprise dans une langue autre que le français ferait que l'éventuel investissement au Québec pourrait ne pas être considéré.

PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par l'organisme lorsqu'il communique avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle à propos de son dossier d'affaires si cette personne est visée par une exception dans la Charte de la langue française (CLF) lorsqu'elle agit dans le cadre de son dossier personnel. À titre d'exemple, il pourrait s'en servir pour transmettre :

- une communication portant sur les retenues à la source adressée à la propriétaire d'un salon de coiffure qui emploie quelques personnes;
- une communication à propos de la facture obligatoire dans le secteur de la restauration adressée au propriétaire d'un petit restaurant.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'organisme privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'utiliser cette exception, il s'assure qu'il le fait à la demande de la personne exploitant une entreprise et qu'il a la faculté de le faire en fonction des critères liés à l'exception. Pour ce faire, il vérifie le code de langue inscrit au dossier de la personne en fonction des exceptions prévues dans la Charte pour les personnes physiques.

INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(6)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

N. B. : Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle exception, il n'est pas possible de fournir des exemples de réponses approuvées par le ministre de la Langue française.

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(9)

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

N. B. : Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle exception, il n'est pas possible de fournir des exemples de réponses approuvées par le ministre de la Langue française.

Veuillez noter que si votre organisme communique avec des personnes morales ou des entreprises autochtones, d'autres exceptions se retrouvent dans l'outil d'aide à la rédaction.

THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 CLF

Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises doivent être rédigés exclusivement en français. Pour que l'Administration puisse accepter un tel écrit rédigé dans une autre langue que le français, il faut qu'une situation d'exception s'applique.

SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'organisme peut accepter de recevoir un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

L'organisme entend permettre de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit dans une langue autre que la langue officielle si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature et émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec, dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Lorsqu'il s'agit de la première communication, l'employé requiert que le représentant de la personne morale ou de l'entreprise lui indique l'adresse de laquelle il s'adresse à lui. Si le représentant est en télétravail, le lieu à partir duquel il s'adresse à l'organisme est présumé être son port d'attache. Il est entendu que, si la communication provient de représentants légaux situés dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle, par exemple d'un bureau de juristes, l'employé doit vérifier la localisation de la personne morale ou de l'entreprise, plutôt que celle de ses représentants.

L'employé vérifie que l'adresse du siège ou de l'établissement de qui la communication provient est réellement située à l'extérieur du Québec dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle (au moyen d'une vérification au Registraire des entreprises du Québec (REQ), à Corporation Canada, dans des systèmes internes, etc.) Si, au terme de sa vérification, l'employé conclut que l'organisme a la faculté de recevoir cet écrit dans une autre langue que le français, il peut l'accepter et le traiter. L'employé s'enquiert toutefois en premier si l'écrit peut lui parvenir en français, considérant les obligations légales en matière d'utilisation du français et le devoir d'exemplarité de l'organisation.

Dans le cas contraire, à savoir si l'employé conclut que l'organisme n'a pas la faculté de recevoir l'écrit dans une langue autre que le français, il ne doit pas traiter l'écrit reçu et doit communiquer avec la personne morale ou l'entreprise afin de l'informer des obligations légales en matière d'utilisation du français et du devoir d'exemplarité de l'organisme.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'organisme peut accepter de recevoir un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet à l'organisme un écrit dans une autre langue que le français aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat, et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue.

Exemples de mesures ou instructions qui peuvent être mises en place avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée :

- En fonction de l'information disponible, évaluer si l'écrit transmis par la personne physique exploitant une entreprise individuelle visée par cette exception peut être rédigé exclusivement en français.
- Il peut s'agir d'une vérification du code de la langue attribuée à cette personne.
- S'il ne s'avère pas possible de transmettre cet écrit exclusivement en français, appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue que le français.

PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE L'ORGANISME A LA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'organisme peut accepter de recevoir un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

L'employé peut accepter un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise. Cela se produit lorsque l'organisme communique avec une personne morale avec laquelle il peut utiliser une autre langue que le français pour effectuer des contrats à l'extérieur du Québec, pour faire briller son expertise, le tout pour remplir ses obligations et faire avancer sa mission.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour communiquer avec les personnes morales ou entreprises visées à cette exception, il peut utiliser une autre langue.

Veuillez noter que si votre organisme communique avec des personnes morales ou des entreprises autochtones, d'autres exceptions se retrouvent dans l'outil d'aide à la rédaction.

THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

L'Administration communique exclusivement en français avec les personnes physiques. Pour utiliser une autre langue que le français dans une communication destinée à une personne physique, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème comprend notamment les communications relatives aux services de proximité destinées aux personnes physiques (loisirs, taxes, collecte des déchets, avis de déneigement, avis d'ébullition, coupure d'eau, service d'incendie, etc.), les communications avec des travailleurs saisonniers du secteur privé, les communications relatives à l'application des règlements municipaux, les réponses à des questions et des demandes diverses des citoyens.

N. B. Une grande partie de ces activités est déjà couverte par la reconnaissance en vertu de l'article 29.1 CLF.

PERSONNE DÉCLARÉE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de l'organisme communique avec une personne qui se déclare admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française. Ce peut notamment être le cas lors du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation, ou lors d'une prestation de service à la clientèle.

La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'oral, la première langue de contact, au téléphone ou en personne, doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication orale avec une personne physique doit parler en français. S'il n'a pas l'initiative de la conversation, il doit vérifier, avant d'utiliser l'anglais, si la personne répond aux exigences de la présente exception, soit qu'elle demande expressément que le personnel de l'organisme s'adresse à elle en anglais et qu'elle se déclare de bonne foi admissible à l'enseignement en anglais. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire en anglais, la communication peut se poursuivre dans cette langue.

À l'écrit, il revient à la personne admissible qui ne comprend pas la communication qui lui est adressée en français de demander à l'organisme s'il est possible de l'obtenir en anglais. Avant d'acquiescer à cette demande, le personnel vérifie si cette personne se déclare admissible à l'enseignement en anglais. Dans l'affirmative, la correspondance peut se poursuivre en anglais, en plus du français. La correspondance en anglais doit être présentée sur un support distinct (par exemple dans un fichier Word en pièce jointe), sans en-tête ni signature manuscrite, et la mention « Translation » doit figurer dans le haut du document.

Dans le cas où la personne n'est pas admissible à recevoir l'enseignement en anglais, les communications sont uniquement en français.

SERVICES À CERTAINS ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 95 – CLF 22.3(2)B)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 et aux autochtones.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'employé qui est en lien avec la clientèle autochtone peut communiquer à l'oral dans une autre langue que le français pour lui fournir des renseignements ou des services, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger l'interlocuteur vers un employé qui le peut.

À l'écrit, il peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger l'interlocuteur vers un employé qui le peut.

Des copies de courtoisie de documents et de textes peuvent également être fournies sur demande. Les copies de courtoisie doivent alors être transmises en accompagnement de la version originale en français.

Les clientèles de l'organisme concernées par cette situation sont principalement des parents et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les employés de l'organisme communiquent toujours d'abord en français. Dans le cas où une personne entame la conversation dans une autre langue, l'employé vérifie si la personne est visée par une des exceptions. La personne peut aussi l'indiquer à l'avance en appuyant sur la touche adéquate si elle est transférée par le système de réponse vocale interactive (RVI).

À l'écrit, lors de la réception d'un courriel dans une autre langue que le français, l'employé répond en français. Si la personne demande à poursuivre dans une autre langue, elle doit attester de bonne foi faire partie des exceptions, par téléphone ou par courriel, avant que l'employé de l'organisme ne lui réponde dans une autre langue, en plus du français, s'il est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger l'interlocuteur vers un employé qui le peut.

REGROUPEMENTS AUTOCHTONES ET AUTOCHTONES – RDR 1(13)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception s'applique lorsque l'organisme communique avec un regroupement autochtone au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c M-30) ou avec un autochtone, et ce, peu importe l'endroit où la communication a lieu.

Cette exception s'applique à toutes les communications, peu importe leur objet (par exemple des communications ayant lieu dans le cadre de consultations ou de concentrations), à l'exception des communications suivantes :

- Communications liées à la conclusion ou à la mise en œuvre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (voir le thème 5 – Les contrats et les ententes)
- Communications liées à la fourniture de services à l'organisme par une personne morale ou une entreprise (voir le thème 5 – Les contrats et les ententes)

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue.

Exemple de mesures ou d'instructions qui peuvent être mises en place avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée :

- En fonction de l'information disponible, évaluer si la communication avec un regroupement autochtone visé par cette exception peut se faire en français.
- S'il ne s'avère pas possible de communiquer exclusivement en français, appliquer l'explication autorisant l'utilisation d'une autre langue que le français, en plus du français.

CONSEIL DE BANDE – RDR 1(12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer aux communications liées à la fourniture de services par l'organisme à un conseil de bande.

Le terme « conseil de bande » désigne les organes de gouvernance d'une communauté autochtone faisant partie des Premières Nations (généralement, un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (LRC 1885 C I-5)).

Cette exception vise à préciser la portée de l'exception relative à la fourniture de services aux organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue.

Exemple de mesures ou d'instructions qui peuvent être mises en place avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée :

En fonction des informations disponibles, évaluer si la communication avec un conseil de bande peut se faire en français.

Si cela ne s'avère pas possible, appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue que le français, en plus du français.

TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE ÉLECTIVE – CLF 22.5(2)

Le titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer aux communications écrites ou orales d'un titulaire d'une charge publique élective pour des allophones, mais pas aux communications destinées à l'organisme ou aux membres du personnel de l'organisme.

Exemple :

- La mairesse peut s'exprimer en français et en anglais lorsqu'elle prend la parole pour parler aux citoyens avec des homologues qui ont l'anglais comme seule langue d'usage.

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Les communications écrites doivent être en français exclusivement lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou que les interlocuteurs maîtrisent suffisamment le français.

L'organisme ne communique dans une autre langue que sur la demande expresse de la personne physique. Avant de communiquer dans une autre langue que le français, le personnel de l'organisme doit effectuer une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs selon leur bonne foi. Si l'interlocuteur maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Advenant la réception d'une communication écrite dans une autre langue que le français ne permettant pas la vérification de la maîtrise de la langue, l'écrit officiel émanant de l'organisme doit être en français. Une traduction de courtoisie peut être fournie. La version française doit avoir une valeur officielle.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle, et une traduction de courtoisie est jointe.

De plus, lorsqu'il existe une page Web de l'organisation dans une autre langue que le français, celle-ci se trouve dans une section distincte et comporte un bandeau qui précise le public auquel ladite page s'adresse.

INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES PHYSIQUES – RDR 1(15)

Un organisme de l'Administration peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

N. B. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle exception, il n'est pas possible de fournir des exemples de réponses approuvées par le ministre de la Langue française.

THÈME 4 : L'AFFICHAGE

N. B. : En matière d'affichage, les organismes reconnus disposent de la faculté qui se retrouve à l'article 24 CLF.

THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement dans la langue officielle. Pour utiliser uniquement une autre langue ou une autre langue, en plus de la langue officielle, dans la rédaction d'un contrat, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème comprend notamment les appels d'offres, les contrats de service, les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement ainsi que les contrats à exécution instantanée (entrée à la piscine, location d'équipement, passages d'autobus, etc.).

CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas

d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple :

- Lorsque des accords intergouvernementaux s'appliquent ou lorsque l'offre québécoise est insuffisante pour répondre aux besoins relatifs à une catégorie de biens ou de services reliés notamment aux technologies de l'information, à des biens stratégiques ou à des services professionnels;
- Lorsqu'à la suite d'un examen du marché, d'un appel d'intérêt ou d'un premier appel de propositions ouvert au Québec, il a été constaté que le marché québécois ne peut pas répondre à un besoin de l'organisme pour acquérir un bien ou un service.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié.

Lorsque l'organisme a besoin de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, des mesures ou instructions seront mises en place pour assurer le respect des critères applicables à l'utilisation d'une autre langue en plus du français.

ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : ils n'existent pas en français; ils sont produits par un tiers; ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple :

- Pour le dépôt d'un manuel d'instructions, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un document qui lui est relatif;
- Pour le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers lorsque celles-ci font partie intégrante d'un contrat conclu avec un revendeur.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Cette exception vise les écrits, transmis par un contractant ou un soumissionnaire, qui, à la fois, n'existent pas en français, sont produits par un tiers, sont liés au domaine de l'assurance et sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

L'organisme accepte de recevoir un document dans une autre langue que le français si les conditions mentionnées précédemment sont réunies.

SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel des services financiers et juridiques de l'organisme dans le cadre de la signature d'une entente ou d'un contrat pour réaliser des enquêtes d'achat de données ou de droits d'auteurs ou pour utiliser des questions d'enquêtes ou lors de travaux de collaboration statistique avec des instituts de recherche, des agences gouvernementales ou des firmes dont le siège social est situé dans les provinces canadiennes anglophones, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsque l'organisme conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat ont lieu avec le siège social ou un établissement de la personne morale qui est située à l'extérieur du Québec, il peut joindre au contrat et aux documents connexes une version dans une autre langue que le français.

La version dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la version, dans une autre langue que le français, d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)B)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, lorsque l'organisme conclut un contrat d'achat de biens au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié.

Exemple de mesures ou d'instructions qui sont mises en place avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée :

- S'assurer que la personne morale ou l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation et que son siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

BAIL DE LOGEMENT – CLF 21 RLA 4(17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer lors de la conclusion de baux pour des logements à l'extérieur du Québec signés avec une personne physique.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Les communications écrites doivent être en français exclusivement lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou que les interlocuteurs maîtrisent suffisamment le français.

L'organisme applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que la faculté d'utiliser une autre langue que le français ne doit pas entraîner son utilisation systématique. L'utilisation d'une autre langue que le français ne peut se faire que si l'organisme l'estime nécessaire dans les circonstances.

Avant de communiquer dans une autre langue que le français, le personnel de l'organisme doit effectuer une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs selon leur bonne foi. Si l'interlocuteur maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français. Si le contrat est rédigé par l'organisme, il est rédigé exclusivement en français lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle. Une traduction

de courtoisie peut être fournie lorsqu'une des parties n'a pas le français comme langue officielle ou ne maîtrise pas suffisamment le français et est visée par une exception. La version française doit avoir une valeur officielle.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle, et une traduction de courtoisie est jointe. Si le contrat est rédigé par l'autre partie, l'organisme demande à avoir une version française du contrat et des documents le concernant.

N. B. Cette exception peut interpeller les offices d'habitation.

CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE – CLF 21 RLA 4(18)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; la conclusion a lieu en présence des parties; la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, dans un contexte de vente d'articles dans les boutiques de souvenirs de certaines installations de l'organisme.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le recours au français est privilégié.

Exemple de mesures ou d'instructions qui peuvent être mises en place avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée :

- S'assurer d'une demande de la personne physique avant de recourir à une autre langue que le français.

Veuillez noter que si votre organisme conclut des contrats ou des ententes avec des communautés autochtones, d'autres exceptions se retrouvent dans l'outil d'aide à la rédaction.

THÈME 6 : LA RECHERCHE

Veuillez noter que si votre organisme emploie des chercheurs qui font de la recherche de calibre scientifique, d'autres exceptions se retrouvent dans l'outil d'aide à la rédaction.

Exemples :

- Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF 22.5 RDR 2(7)
- Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)
- Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)
- Essai clinique – CLF 22.5 RDR 2(4)
- Étude et son évaluation, la description d'un projet de recherche – CLF 22.5 RDR 2(5)
- Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)
- Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)
- Documents de nature technique ou théorique – RDR 2(8)

THÈME 7 : LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3(2)D)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de l'organisme est amené à communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français. À l'écrit, le personnel peut alors utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, notamment pour informer une entreprise étrangère qui souhaite s'établir au Québec de ses obligations linguistiques et de l'application de la Charte de la langue française, pour transmettre à des instances établies à l'extérieur du Québec de

l'information relative aux exigences québécoises liées aux ordres professionnels ou pour consulter des organismes de toponymie nationaux et internationaux. Les documents traduits dans une autre langue doivent porter une mention précisant que le texte original est en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

À l'écrit, le personnel doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l'existence de la présente exception.

À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs viennent de l'étranger, s'ils ne comprennent effectivement pas le français et s'il n'est pas possible d'avoir recours à des services d'interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.

AVEC QUI COMMUNIQUER SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS

Pour toutes questions d'ordre technique (par exemple, mon authentification à double facteur ne fonctionne pas, je désire un autre accès, j'ai oublié mon mot de passe, etc.), veuillez nous contacter à l'adresse suivante : rapportcharte@mlf.gouv.qc.ca.

Pour toutes les autres questions relatives à votre directive, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

